

ment pourrions-nous être prémunis contre l'intervention et l'action de ces esprits malfaisants ?

Jamais donc le spiritisme, dans la pratique, ne saurait être justifié, sous quelque prétexte que ce fût, au regard de la société ni de la morale, ni du bien-être individuel. Et, par là encore, il diffère grandement de l'hypnotisme, avec qui il peut parfois se trouver associé, mais avec qui il n'a de commun ni sa nature ni ses conséquences.

La seule chose qui, dans des circonstances données, pourrait être permise, relativement au spiritisme, serait une étude de celles des manifestations spirites qui se présentent spontanément : et encore à la condition que cette étude fût faite par des personnes d'une compétence reconnue, et avec les précautions nécessaires. Dans des cas spéciaux et moyennant les mêmes conditions, il pourrait être permis aussi, à un savant d'une compétence reconnue, d'étudier les manifestations provoquées du spiritisme, pour constater si certains faits existent réellement, dans quelle mesure ils peuvent être acceptés, et par quels moyens ils peuvent être distingués des supercheries.

Quant aux doctrines et aux enseignements moraux ou religieux que l'on peut tirer du spiritisme, nous ne nous abaisserons pas jusqu'à en parler. Qu'il nous suffise de rappeler le sage conseil de Dante : « Ne soyez pas comme une plume flottant à tous les vents, et ne croyez pas que toute eau puisse nous laver ! Vous avez l'Ancien et le Nouveau Testament, vous avez le Pasteur de l'Église, qui veille sur vous : que cela vous suffise pour votre salut ! »

D<sup>r</sup> JOSEPH LAPPONI.

---

### Bibliographie

---

— On vient de finir le tirage du 20<sup>e</sup> mille du *Code catholique ou Commentaire du Catéchisme de Québec*, par l'abbé D. Gosselin, curé de Charlesbourg. Cette nouvelle édition est augmentée de deux belles gravures hors texte.

Le succès extraordinaire de cet ouvrage suffit à démontrer sa valeur.